



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE du GERS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
ET DU DEVELOPPEMENT

Bureau de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**DE MISE EN DEMEURE**

à l'encontre de la SARL Pierres de l'Armagnac  
sur le territoire de la commune de Biran

\*\*\*\*\*

**Le Préfet du Gers,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.514-1 qui dispose :

*« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :*

*1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts;*

*2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites;*

*3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. »*

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 autorisant la SARL Pierres de l'Armagnac domiciliée à RIGUEPEU, à exploiter une carrière de calcaire à BIRAN

VU le compte-rendu de la visite d'inspection n°32-RM-2007-02 du 29 mars 2007 de l'inspecteur des installations classées;

VU le rapport de l'inspection n° R-7128 du 13 avril 2007;

**Considérant** que la SARL Pierres de l'Armagnac ne respecte pas les dispositions des articles 8, 14.3.1, 14.3.2, 17, 18, 19, 22, 24.1.1, 24.1.2, 24.4.2 et 24.5.3 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas formulé d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis, dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

\*\*\*\*\*

## ARRETE

### Article 1er :

La SARL Pierres de l'Armagnac domiciliée à RIGUEPEU, est mise en demeure de respecter, sur le site de la carrière de BIRAN, **sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004, et notamment sur les points suivants :

- Respecter une bande de 10 mètres non exploitée en limite du périmètre de la carrière ;
- Mettre en place un panneau indiquant l'identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- Aménager l'accès à la voie publique en installant des panneaux significatifs ;
- Fermer l'accès du site en dehors des heures d'activité ;
- Signaler le danger de la zone d'exploitation sur le chemin d'accès et à proximité des zones clôturées ;
- Afficher l'interdiction d'accès au public en limite de l'exploitation et à proximité de chaque accès ;
- Etablir un plan d'exploitation mis à jour annuellement ;
- Installer dans les engins et les locaux des équipements de lutte contre l'incendie.

### Article 2 :

La SARL Pierres de l'Armagnac domiciliée à RIGUEPEU, est mise en demeure de respecter, sur le site de la carrière de BIRAN, pour le **30 juin 2007**, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004, et notamment sur les points suivants :

- Régulariser la conduite de l'exploitation en déposant un dossier de modification des conditions d'exploitation comme le prévoit l'article 20 du décret du 77/1133 du 21 septembre 1977 (modification des conditions d'exploitation) ;
- Clôturer l'ensemble du site de l'exploitation ;
- Mettre en place un dispositif de rétention de capacité suffisante pour les réserves de lubrifiants et liquides susceptibles de créer des pollutions ;
- Installer une aire étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins.

### Article 3 :

La SARL Pierres de l'Armagnac domiciliée à RIGUEPEU, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 24.5.3 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2004, en interdisant le brûlage de déchets à l'air libre.

Article 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer à l'obligation visée à l'article ci-dessus, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement : consignation des sommes, exécution d'office aux frais de l'exploitant.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 - PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur l'inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de BIRAN.

A Auch, le **22 MAI 2007**



Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

*D. Coste*  
David COSTE